

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 44.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE 1  
47 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

## CONSEIL DE DISCIPLINE

DU BARREAU DE NANTES.

(Présidence de M. Tronson, bâtonnier.)

Séance du 6 avril.

## PROTESTATION CONTRE L'ORDONNANCE ROYALE DU 30 MARS.

Le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats du barreau de Nantes s'est réuni le lundi 6 avril (le même jour que le Conseil de discipline de Paris), et a délibéré la protestation suivante, qui a reçu l'adhésion des autres membres du barreau de cette ville :

« Les avocats soussignés du barreau de Nantes, profondément convaincus que l'art. 5 de l'ordonnance du 30 mars 1835 porte une grave atteinte aux libertés de leur profession et à la garantie qui devait leur appartenir, comme à tous autres citoyens, de n'être justiciables dans le cours de leurs travaux que des Tribunaux ordinaires institués par la loi ;

» Considérant d'ailleurs qu'il eût été infiniment plus sage et plus conforme aux tendances générales, de replacer le barreau sous la protection de la législation, que de le mettre de plus en plus à la disposition arbitraire des ordonnances ;

» Que sous ce point de vue, l'art. 5 de l'ordonnance a complètement méconnu les droits sacrés de cette profession à une indépendance que, dans l'intérêt de la justice et du pouvoir lui-même, elle possédait jadis presque seule et qui existe moins pour elle aujourd'hui que pour les plus restreintes des professions industrielles ;

» Que la prétention inique de pouvoir par ordonnance disposer du barreau, Passujétir à des devoirs nouveaux et le soumettre à des juridictions exceptionnelles, deviendrait en outre dans l'avenir, si elle n'était énergiquement combattue, un précédent destructif de toute sécurité pour la profession de l'avocat ;

» Que c'est d'ailleurs oublier d'une manière déplorable la dignité de l'Ordre que de donner le scandale d'avocats plaçant forcément pour des accusés qui les repoussent ;

» Regardant comme un devoir de protester et protestent devant l'opinion publique contre les conséquences illégales résultant pour l'indépendance du barreau des dispositions contenues dans l'ordonnance du 30 mars 1835.

Nantes, le 6 avril 1835.

Signé, F. Tronson, Laennec, Baron, Maugars, Besnard la Giraudais, Billault, J. Maisonneuve, E. Guillemeteau, Waldeck-Rousseau, C. Dubigeon, Henri Maisonneuve, Ch. de la Touche, Mahot, L. Pelloutier, A. Lorieux, de la Barre de Nanteuil.

## JUSTICE CIVILE.

## COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audiences des 17 et 18 février.

## DROIT D'USAGE. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION.

*L'interruption de prescription résulte-t-elle du dépôt de titres fait par les usagers en exécution des lois des 28 ventôse an XI et 14 ventôse an XII, si des actes administratifs intervenus à la suite de ce dépôt ont ordonné que les usagers continueraient leur jouissance? (Oui.)*

*Cette interruption de prescription peut-elle profiter à une commune ou section de commune tout entière, encore que le dépôt des titres n'ait été effectué que par l'un de ses habitants, et que les actes administratifs n'aient été rendus qu'en son nom et sur sa demande individuelle? (Oui.)*

Le sieur Mignot, acquéreur de la forêt d'Algères, restituée à ses anciens propriétaires, en vertu de la loi du 5 décembre 1814, a intenté une action contre un grand nombre d'usagers de cette forêt, tendante à faire déclarer leurs droits d'usage prescrits, à défaut de jouissance depuis plus de trente ans. Au nombre de ces usagers étaient les sieurs Fonteille, Dufau, les habitants du village de Clavières et le sieur Lasalle.

Jugement de première instance et arrêt confirmatif de la Cour royale de Riom, qui repoussent la prescription, par le motif que les sieurs Fonteille et Dufau ont produit leurs titres, en exécution des lois de l'an XI et de l'an XII, et que des arrêtés administratifs intervenus par suite de ce dépôt ont ordonné qu'ils continueraient de jouir de leurs droits d'usage.

L'arrêt considère que le dépôt fait par le sieur Dufau, habitant du village de Clavières, doit profiter à tous les habitants de cette commune, attendu que ce n'est qu'en sa qualité d'habitant de ce lieu qu'il a obtenu la reconnaissance de son droit d'usage fondé sur un titre qui lui était commun avec tous les autres habitants. Quant au sieur Lasalle, l'arrêt se fonde sur une reconnaissance toute particulière de son droit faite par l'ancien propriétaire de la forêt, qui écarte toute prescription à son égard.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Mignot. M<sup>e</sup> Crémieux, son avocat, entre autres moyens, a soutenu d'abord que la Cour royale avait fait une fautive application des lois des 28 ventôse an XI et 14 ventôse

an XII, en considérant le dépôt des titres par les sieurs Fonteille et Dufau comme interruptifs de la prescription. Il invoquait sur ce point l'arrêt de cassation rendu le 21 mars 1832, en faveur de M. le comte Roy, qui a formellement jugé que le dépôt des titres de la part des usagers ne suffisait pas pour interrompre la prescription.

Il soutenait, en second lieu, que dans tous les cas le dépôt des titres et les actes administratifs qui avaient suivi ne pouvaient profiter qu'aux sieurs Fonteille et Dufau, et non à la section de commune de Clavières, qui n'avait fait aucune démarche de ce genre, ni figuré dans les actes administratifs intervenus ; et qu'en étendant le bénéfice de l'interruption de prescription à tous habitants de ce village, l'arrêt attaqué avait violé l'art. 1165, et fausement appliqué l'art. 2248 du Code civil.

M<sup>e</sup> Dalloz, avocat des sieurs Fonteille, Dufau, et des habitants de la commune de Clavières, répondait au premier moyen que la doctrine de l'arrêt du 21 mars 1832, rendu en faveur de M. le comte Roy, lui semblait fort contestable ; mais qu'au surplus ce précédent était sans application à la cause ; qu'en effet, ce n'était pas seulement dans le fait du dépôt des titres que la Cour royale avait vu une interruption de la prescription, mais encore et principalement dans les actes administratifs par lesquels l'Etat, alors aux droits de l'ancien propriétaire de la forêt d'Algères, avait reconnu la légitimité de ces titres, et ordonné que les usagers continueraient leur jouissance.

M<sup>e</sup> Dalloz repoussait le second moyen particulièrement dirigé contre la section de commune de Clavières, en disant que l'article 2248 du Code civil n'ayant pas défini les actes d'où pouvait résulter la reconnaissance interruptive de la prescription, les Tribunaux étaient souverains dans l'appréciation des faits d'où dérivait cette reconnaissance ; qu'il suffisait, aux termes de l'article cité, que la reconnaissance fût émanée de celui qui prescrivait, ce qui se rencontrait dans la cause, puisque l'Etat représentait l'ancien propriétaire à qui la loi du 5 décembre 1814 n'a rendu ses biens qu'à la charge de respecter les droits acquis ; qu'au surplus, les actes administratifs qui avaient ordonné que le sieur Dufau continuerait sa jouissance, bien que provoqués par ce dernier, ne l'avaient pas été dans son intérêt isolé, mais dans celui de la commune tout entière, et que par ces actes on n'avait pu reconnaître le droit du sieur Dufau, sans reconnaître en même temps celui de tous les autres habitants, puisqu'il n'y avait qu'un seul et même titre en faveur de tous.

M<sup>e</sup> Mandaroux-Vertamy, avocat du sieur Lasalle, tout en adoptant les moyens de défense plaidés dans l'intérêt des sieurs Fonteille, Dufau et des habitants de Clavières, se retranchait, en outre, dans le motif tiré de la reconnaissance de son droit d'usage particulier, qu'il soutenait devoir assurer le rejet du pourvoi en sa faveur, dans le cas même où la cassation pourrait être prononcée contre les autres usagers.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a conclu au rejet du pourvoi à l'égard de tous les défendeurs, sans dissimuler toutefois que la question lui paraissait susceptible d'une sérieuse difficulté relativement aux habitants de Clavières.

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, et au rapport de M. le conseiller Bonnet, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen, attendu que, dans l'espèce, les dépôts des titres des usagers ont été suivis d'actes administratifs par lesquels leurs droits de jouissance ont été reconnus comme actuellement existant, et par conséquent non éteints, puisqu'ils étaient maintenus dans leur possession ; que ces actes ont l'effet incontestable d'interrompre toute prescription ;

Sur le deuxième moyen, relatif aux habitants de Clavières, attendu que le titre de ces habitants a été produit en temps utile, et que c'est comme habitant de Clavières et non pas comme ayant un droit personnel et parti ulier que M. le conseiller Armand, au nom du chevalier Dufau, a obtenu l'arrêté administratif qui le maintient en possession du droit d'usage, sur le motif que ce droit appartient à tous les habitants de Clavières ;

Attendu qu'en cet état de choses, et d'après l'art. 2248 du Code civil, la Cour royale, en déclarant que ces faits constituaient, en faveur de tous les habitants, la reconnaissance d'une possession, interruptive de la prescription, n'a point violé la loi ; La Cour rejette le pourvoi.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

## COUR D'ASSISES DE LA HESSE-RHÉNANE.

(Mayence.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

PRÉSIDENTIE DE M. STEPHANI. — Audiences des 22, 23, 24, 25 et 26 mars 1835.

LA NOUVELLE BRINVILLIERS.

*Procès de deux femmes accusées d'avoir empoisonné chacune leur mari, et l'une d'elles d'avoir de plus empoisonné son père, sa mère, trois de ses enfants et un oncle paternel.*

Les annales de la justice offrent peu d'exemples d'une

série aussi épouvantable de crimes, que celle qui a été soumise pendant cinq jours consécutifs à la Cour d'assises de Mayence.

Grégoire Toll et sa femme Regina Hof, laboureurs à Abenheim, dans la province de la Hesse-Rhénane, ci-devant département du Mont-Tonnerre, y possédaient en nue propriété un bien assez considérable dont l'usufruit reposait sur la tête de Mathias Toll, père de Grégoire. Ils avaient l'un et l'autre la réputation de personnes probes et laborieuses. Deux enfans étaient nés de leur union. Le fils aîné, Georges, appelé comme conscrit en 1811 pour le service de l'empire français, a disparu dans les désastres de Russie ; la fille se nomme Marguerite : c'est la principale accusée. A raison de l'absence de son frère, elle s'est fait envoyer en possession des biens dont l'héritage lui a été assuré par les moyens les plus infâmes. Mais n'anticipons pas. Douée de beaucoup d'esprit naturel et d'enjouement, et pourvue des grâces de la taille et de la figure, Marguerite était l'idole de ses père et mère ; ils ne refusaient rien à ses caprices. Lorsque l'économie sévère de Toll et de sa femme ne leur permettait pas de satisfaire son penchant pour la friandise, la petite Marguerite déroba des fruits ou d'autres productions de la terre, allait les vendre, et se procurait ainsi de l'argent. Ces fautes, si légères qu'elles fussent, la pervertirent peu à peu, en la mettant dans la nécessité de recourir à des mensonges pour les cacher. L'hypocrisie devint le trait dominant de son caractère.

Lorsqu'elle fut plus avancée en âge, sa passion pour les plaisirs bruyants la conduisit dans les bals et les fêtes champêtres des environs. Elle y fit connaissance avec Léonard Jaeger, valet de ferme à Abenheim, qu'elle épousa le 5 août 1814, contre le gré de ses parens. De ce mariage naquirent sept enfans, savoir : Mathias, Reine-Suzanne, Marguerite, Catherine, Martin, Anne-Marie ; le septième était mort-né. La dissipation de cette jeune femme, son aversion pour le travail, portèrent le trouble dans son ménage ; souvent des querelles éclataient entre les époux.

Jaeger, désespérant de la corriger, se livra lui-même à la débauche. Adonné à la boisson, et n'ayant pas toujours le moyen de se satisfaire, il contractait avec des juifs les engagemens les plus usuraires. C'est ainsi que le patrimoine de Marguerite se dissipait du vivant de ses père et mère, qui en témoignaient vainement leur mécontentement. Les représentations qu'ils firent à leur gendre furent si mal accueillies, qu'il se permit à plusieurs reprises de les frapper. Un jour il poussa Marguerite sur la glace avec tant de violence, qu'en tombant elle se fendit le crâne et eut un bras cassé. Ses excès ne lui étaient pas moins funestes à lui-même. Une fois, en faisant claquer son fouet avec colère, il s'arracha un œil, et peu de temps après, étant ivre, il se cassa une jambe. Les moindres contrariétés le mettaient hors de lui, surtout quand il s'agissait de chagrins domestiques.

Le temps s'écoula ainsi jusqu'au 19 mai 1825, jour de la mort d'un excellent homme, Mathias Toll, oncle de Marguerite, et qui demeurait chez son frère. Personne n'eut de soupçons sur les causes de la mort de ce vieillard ; on ne fut pas étonné davantage de voir mourir, le 29 1826, Regina Hoff, femme de Grégoire Toll, qui avait treize ans de moins que son beau-frère. Cette pauvre femme n'avait cessé de languir depuis les mauvais traitemens exercés sur elle par son gendre Léonard Jaeger. Le décès du père Grégoire Toll, survenu le 9 décembre 1830, parut aussi fort naturel. Cependant, comme l'a dit un de nos anciens magistrats dans un procès à jamais célèbre, la mort se mit dans cette famille. La fin presque subite de ses trois membres les plus âgés fut suivie de catastrophes qui survinrent coup sur coup. Léonard Jaeger mourut, le 20 août 1831, à l'âge de trente-sept ans ; au mois de décembre suivant la tombe s'ouvrit pour trois de ses filles : Anne-Marie, âgée de deux ans, mourut le 14 décembre ; Reine-Suzanne mourut le surlendemain 16, à l'âge de dix ans, et le 25 du même mois, Catherine Jaeger, âgée de cinq ans, subit le même sort.

Le bruit général se répandit que des symptômes d'empoisonnement s'étaient manifestés à la mort de cette dernière ; la veuve Jaeger s'était comportée avec une imparadonnaible légèreté aussi tôt après la mort de son mari, et l'on citait d'elle plusieurs propos qui dénotaient peu d'affection pour ses enfans. D'après ces rumeurs, le bourgmestre d'Abenheim enjoignit au juge-de-peace de faire des informations ; le corps de Catherine Jaeger fut exhumé, et des gens de l'art en firent l'autopsie ; le contenu des entrailles fut analysé par des chimistes, mais comme on n'y trouva aucune trace de poison, la procédure n'eut pas d'autres suites.

Ces démarches de la justice, et les rigueurs qui en étaient inséparables, auraient été pour Marguerite Jaeger un salutaire avertissement ; si la dépravation ne l'eût entraînée à un autre crime : elle devait parcourir tous les degrés de la perversité humaine. L'anéantissement du faible patrimoine qu'elle tenait de ses père et mère, la mit dans la nécessité de confier à des mains étrangères, Mathias et Marguerite, les seuls enfans qui lui restassent, et de se mettre en service. Son autre fils, Martin, était mort

le 26 février 1829, à l'âge de quatre ans, et ce décès ne paraît point avoir été l'effet d'un crime.

Vers la fin de juillet 1833, la veuve Jaeger entra comme servante chez Jean-Philippe Renter, aubergiste à Worms. Cette maison était aussi en proie à la discorde conjugale. Renter était marié depuis dix-huit ans avec Catherine Suchs, et avait eu d'elle quatre enfans encore vivans. Outre son établissement d'aubergiste, il possédait quelques biens-fonds et jouissait d'une certaine aisance. Cependant le zèle qu'il apportait à ses affaires se relâcha peu à peu, il perdit son goût pour le travail, se livra à l'ivrognerie, et eut des querelles sans cesse renaissantes avec sa femme. Celle-ci endurait son malheur avec résignation, et rien n'annonçait qu'elle songeât à sortir de sa situation par un attentat à la vie de son mari, dont les forces s'affaiblissaient visiblement par l'usage immodéré des liqueurs spiritueuses. Cette horrible idée, comme on l'a vu par la suite, ne lui fut suggérée que par la veuve Jaeger.

Renter tomba soudainement malade, le 27 août 1833, et fut enlevé en deux jours. Quelques semaines après, la veuve Jaeger tomba elle-même malade, et fut portée à l'hôpital civil de Worms. Sa maladie était des plus dangereuses. Désespérant de sa guérison, elle fit au médecin de l'hospice une révélation qui ne permit pas de douter que Renter n'eût péri par le poison.

Aussitôt le commissaire de police se rendit près de la femme Jaeger; il l'interrogea, et reçut d'elle de nouveaux aveux. Contre son attente, cette femme obtint une complète guérison; elle ne rétracta point les confessions précédemment faites. On reprit aussi l'instruction commencée en 1831, lors de la mort si suspecte des trois enfans. Cette épouse, cette fille, cette mère dénaturée expliqua dans le plus grand détail les moyens qu'elle avait employés pour attenter aux jours de ses victimes. Sa méthode ne consistait point, comme celle des empoisonneurs vulgaires, à jeter de l'arsenic en poudre dans les alimens qu'elle voulait rendre mortels. Elle faisait bouillir une certaine quantité d'arsenic dans une pinte d'eau, faisait passer le liquide à travers un linge lorsqu'il était refroidi, et mêlait cette eau dans un verre de vin, dans une tasse de lait, dans du bouillon. Il en résultait que l'arsenic, extrêmement divisé, ne pouvait être retrouvé dans les intestins des personnes à qui elle l'administrerait. Les gens de l'art à qui la veuve Jaeger a expliqué son infernal procédé, en ont fait l'essai sur un veau et sur un porc. Ces animaux sont morts avec une rapidité effrayante, et l'ouverture de leurs entrailles n'a présenté aucune trace d'empoisonnement (1).

Interrogée sur la manière dont elle avait été initiée dans de pareils secrets, Marguerite Jaeger a prétendu d'abord qu'un diplomate envoyé d'une puissance étrangère, et porteur de plusieurs décorations, ayant quelque temps séjourné à l'auberge de Renter, lui avait enseigné cette manière commode de se défaire d'un ennemi, et de s'assurer en même temps l'impunité. Plus tard elle a osé dire que c'était son propre père qui lui avait appris ce secret. Brûlant du désir de s'approprier la succession de son frère Mathias, du vivant duquel il n'était que l'usufruitier de ses biens, il avait enseigné à Marguerite ce moyen de faire disparaître son oncle. Dans cette vue il avait étudié l'art des poisons, et découvert des choses que le plus habile chimiste eût jugé impossibles.

Ce moyen de défense révélerait, au besoin, à lui seul, tout le moral de cette femme atroce qui a montré une étonnante présence d'esprit, et n'a reculé devant aucune objection. Cependant elle ne pouvait nier avoir attenté aux jours de son père, de sa mère et de son mari, quoiqu'elle employât les artifices les plus singuliers pour pallier ce que ces forfaits présentent d'effroyable. Quant à ses enfans, elle prétend les avoir empoisonnés par mégarde; elle tenait en réserve une décoction d'arsenic préparée d'après la méthode qu'un inconnu, ou son père lui-même, lui avait enseignée. Ses filles trouvant cette bouteille, y ont goûté pas curiosité ou par gourmandise; ainsi elle n'a point à se reprocher leur mort.

Elle a prétendu n'avoir attenté à la vie de l'aubergiste de Worms que par compassion pour la femme Renter, et en cédant à de longues obsessions.

La femme Renter était loin d'être d'accord sur ce point avec sa complice. A en croire cette dernière, elle ignorait que le fatal breuvage contint de l'arsenic. Elle croyait seulement faire prendre à son mari une drogue pour lui faire passer le goût de l'eau-de-vie.

Les deux accusées ont paru devant le jury, qui a été conservé dans nos anciens départemens de la rive gauche du Rhin.

M. Carcus, procureur-général, a soutenu l'accusation avec force et de la manière la plus lumineuse, dans un réquisitoire qui a duré plus de trois heures.

M. l'avocat Schmitt a présenté la défense de la veuve Jaeger et de la femme Renter, avec un talent digne d'une meilleure cause.

Les accusées ont été déclarées, par le jury, coupables, la première d'avoir empoisonné son père, sa mère, son oncle paternel, son mari et ses trois filles; et toutes deux d'avoir commis de complicité le dernier crime, l'empoisonnement de Renter. La Cour d'assises a condamné l'une et l'autre à la peine de mort.

(1) Nous évitons à dessein de rendre avec trop de clarté cette formidable recette d'empoisonnement. Cependant nous devons avouer que nous ajoutons peu de foi à l'expérience des docteurs de la Hesse rhénane. L'arsenic, à la vérité, est très soluble, et peut être absorbé par les liquides qui abondent dans le corps humain; mais au moyen des réactifs convenables, on peut toujours le faire reparaître à l'état d'oxide, ou le revivifier à l'état métallique.

## PROCÉDÉS CHIMIQUES

CONTRE LES EMPOISONNEMENTS.

Un de nos plus habiles chimistes de la capitale, M. Chevallier, membre de l'Académie royale de médecine et du conseil de salubrité, et M. Boys de Loury, médecin de Saint-Lazare, viennent de publier un opuscule dont chacun appréciera facilement toute l'utilité; il est intitulé : *Essais sur les moyens à mettre en usage dans le but de rendre moins fréquent le crime d'empoisonnement.*

Il résulte de leurs recherches et des renseignemens qu'ils ont puisés surtout dans la *Gazette des Tribunaux*, 1° que dans un espace de sept années, 275 individus ont été accusés du crime d'empoisonnement, dont 171 ont été acquittés, et 102 condamnés; 2° que les poisons employés sont :

Dans 54 cas, l'acide arsénieux; dans 7, le vert-de-gris; dans 5, de la poudre de cantharides; dans 5, du perchlore de mercure; dans 4, de la noix vomique; dans 3, de la poudre aux mouches; dans 2, de l'acide nitrique; dans 1, du sulfure d'arsenic; dans 1, de l'émétique; dans 1, de l'opium; dans 1, de l'acétate de plomb; dans 1, de la céruse; dans 1, de l'acide sulfurique; dans 1, du sulfate de zinc; dans 1, de l'onguent mercuriel; dans 5, des poisons non désignés;

3° Que les causes qui ont déterminé les crimes ont été : dans 28 cas, l'intérêt; dans 24, le libertinage; dans 15, la vengeance; dans 10, la jalousie; dans 6, la folie;

4° Que sur 81 cas, le poison a été administré 54 fois dans le potage, 8 dans du lait, 7 dans de la farine, 7 dans du vin, 8 dans du pain, 5 dans du pâté, 4 dans du chocolat, 4 dans des médicamens, 2 fois immédiatement dans la bouche, 2 dans du café, 1 dans du cidre, 1 dans une volaille.

On a remarqué : 1° que, dans divers cas, le goût communiqué par les substances vénéneuses aux alimens a sauvé les victimes du danger qu'elles couraient; 2° que, dans d'autres cas, la couleur du poison a été un avertissement salutaire pour les personnes que l'on voulait empoisonner.

Après avoir cité plusieurs faits à l'appui de ces deux observations, MM. Chevallier et Boys de Loury en concluent qu'on pourrait rendre moins fréquens les empoisonnemens, si l'on exigeait que les poisons, dans un grand nombre de cas, et lorsque cela ne nuirait pas à leur emploi, fussent colorés ou rendus sapides; s'appuyant de l'autorité de MM. Brard et Cadet de Gassicourt, qui, le premier, eut l'idée de colorer les substances vénéneuses, ils pensent en résumé :

1° Qu'il serait utile et même indispensable que l'arsenic blanc destiné au chaulage fût mêlé de poudre d'aloës, dans la proportion de 10 parties d'aloës sur 90 parties d'acide arsénieux;

2° Qu'il en serait de même pour l'acide arsénieux destiné à être appliqué à l'extérieur par les vétérinaires, et par quelques individus au traitement de la gale;

3° Qu'il serait convenable que l'acide arsénieux destiné à l'empoisonnement des rats, des souris et des mulots, fût mêlé au bleu de Prusse, comme l'a proposé M. Brard, ou à de l'indigo soluble, dans la proportion de 90 parties d'acide arsénieux pour 10 parties de matière colorante;

4° Que l'arsenic métallique pulvérisé, livré au commerce pour la destruction des mouches, fût mêlé d'un dixième de son poids de bleu soluble.

« Nous sommes portés à croire, disent-ils, que l'emploi des moyens que nous conseillons doit, en rendant les empoisonnemens plus difficiles, les rendre moins fréquens; il peut aussi, comme l'a dit M. Brard, empêcher les accidens qui sont le résultat de méprises ou du manque de soins. »

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 avril, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— M. de Trinquelague, premier président de la Cour royale de Montpellier, vient de mourir.

— MM. Hautrive Anné, médecin à Lille, et Leleux, imprimeur, ont comparu le 6 avril devant la Cour d'assises du Nord, comme prévenus d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, d'offense à la personne du Roi et d'excitation à la révolte; délits résultant de plusieurs articles publiés dans le *Messenger du Nord*. Malgré le réquisitoire de M. Preux, avocat-général, et sur les plaidoiries de M<sup>es</sup> Huré et Legrand, le jury, après une délibération de 20 minutes, est venu apporter un verdict négatif sur la longue série de questions qui lui étaient proposées. L'ordonnance d'acquiescement a été accueillie par les plus vifs applaudissemens.

— Il y a quelques jours, on a retiré du canal de l'Erdre, à Nantes, le cadavre d'un jeune homme de 15 à 16 ans. Dans la poche de son habit, se trouvait un morceau de papier sur lequel était écrit son nom. On a fait beaucoup de conjectures sur la cause de cet étrange suicide. Le lieu où le cadavre avait été trouvé, avait d'abord fait naître la pensée que le jeune D..... avait pu être victime d'un assassinat; toutefois l'inspection du corps a dissipé ces premiers soupçons. On affirmait depuis que ce jeune

homme, ne pouvant se résigner à exécuter une punition qui lui avait été infligée, s'était échappé de sa pension et s'était noyé.

— Depuis long-temps le quartier Figueron, à Bordeaux, avait sa sorcière qui, moyennant rétribution, non l'arrondissement, mais encore les dévrait du mal donné : elle opérât même beaucoup d'autres délivrances, et cela promettait une jolie fortune; le petit jeu de cartes vous jeu vous rendait millionnaire! Aviez-vous 1 franc, le grand faire dire une messe, la sorcière rendait chaud le cœur de l'amant le plus froid! Y joigniez-vous 5 francs pour de cierge qu'elle chargeait d'épingles, le mari le plus inconsorcière de la rue Laporte était la providence de toutes les passions malheureuses et de toutes les infirmités chroniques.

En plus de ces petites sommes d'argent, les miracles ne s'opéraient qu'à si les hommes donnaient un coq à la sorcière; les femmes n'étaient bien reçues qu'en apportant une poule, et les filles n'avaient leurs grandes entrées dans le réduit mystérieux, qu'à l'aide d'une poularde. D'après de était certaine d'être adorée, et la vache la plus laide devait, incontestablement, mettre bas quatre ou cinq veaux.

Depuis sept ou huit ans, tels étaient les bienfaits que la sybille répandait à profusion dans les alentours du Jardin-Public. Mais voilà que le nouveau commissaire de l'arrondissement, M. Panel, a vu un délit d'escroquerie dans cette foule de messes à 55 sous et dans ce grand nombre de cierges chargés d'épingles : au risque de troubler la félicité des crédules commères et des servantes sensibles, il a fait connaître les faits à M. le procureur du Roi, qui a donné l'ordre d'écrouer la sorcière au fort du Ha.

PARIS, 11 AVRIL.

MM. les membres du Conseil de discipline se sont réunis aujourd'hui extraordinairement pour se concerter sur les moyens de défense qui seront développés devant la Cour royale par M<sup>e</sup> Philippe Dupin, bâtonnier.

Il a été décidé que M. le bâtonnier écrirait à M. le premier président Séguier, pour lui demander que le Conseil tout entier fût admis devant la Cour. On ne doute pas qu'il sera fait droit à cette demande d'autant plus fondée, que M<sup>e</sup> Dupin est cité devant la Cour, non pas comme avocat, mais comme bâtonnier, et pour répondre, non pas de son œuvre personnelle, mais de l'œuvre du Conseil.

— Voici la lettre de remerciemens qui a été adressée au Conseil de discipline par MM. les avocats nommés d'office :

Messieurs,  
Les avocats soussignés, nommés d'office par M. le président de la Cour des pairs, remercient le Conseil de l'Ordre de l'empressement qu'il a mis à leur donner son avis. Ils ont l'honneur de le prévenir qu'ils ont écrit à M. le président de la Cour des pairs que, dégagés par le refus des accusés du devoir moral de la défense, ils croyaient devoir s'abstenir.

Signé Marie, Coeur-Saint-Georges, Fontaine, Mesnil, Mermillod, Claveau, Joffres, Lanoé, Flayol, Pinart, Barillon, de Goulard, Amable Boullanger, Lacan, de Belleval, du Teil, Bavoux, Menestrier, Vernay-Girardet, Edouard Ternaux, Derodé, Potron, Romignères, Richomme, Ramond, Lafaulotte, Montrol, Desmazures, Marchand, de Lérariell, Joliet.

— L'*Echo de Rouen* publie contre la délibération du Conseil de discipline du barreau de Rouen, un long article dans lequel cependant il ne peut s'empêcher de reconnaître la légalité de l'avis du Conseil de discipline du barreau de Paris.

« Des avocats nommés d'office, dit-il, se sont adressés au Conseil établi pour les diriger, afin d'en recevoir un avis propre à leur tracer une règle de conduite. Ce Conseil était donc dans le légal exercice de ses attributions en donnant l'avis qui était réclamé de sa sagesse et de son expérience. »

— M. Villedieu de Torcy, conseiller à la Cour royale, est mort à la suite d'une longue et douloureuse maladie. Ses obsèques, auxquelles a assisté une députation de la Cour royale, ont eu lieu hier à l'église Saint-Sulpice.

— Hier, devant la 3<sup>e</sup> chambre du Tribunal de première instance, la dame Nancy demandait contre son mari sa séparation de corps. Aux griefs ordinaires qui motivent ces sortes de demandes, la dame Nancy en ajoutait un autre beaucoup moins commun, et qui portait le caractère du plus odieux des sévices. Par pure méchanceté, disait-elle, et sans avoir même la jalousie pour excuse, son mari lui avait fait éprouver le sort de la belle Féronnière. Il avait ensuite répondu à ses reproches par de cruelles railleries. Après avoir entendu les plaidoiries de M<sup>e</sup> Blanchet, avocat de la dame Nancy, et de M<sup>e</sup> Scellier, avocat du mari, et sur les conclusions de M. Sagot, avocat du Roi, le Tribunal a prononcé la séparation de corps.

— M. Villauruttia, Espagnol réfugié, est décédé récemment à Paris. On a trouvé dans ses papiers l'indication d'un testament déposé en Espagne, par lequel il nomme pour légataires et pour exécuteurs testamentaires des personnes qui habitent en Espagne.

Aucun Français n'étant intéressé dans sa succession, M. Bustamonte, consul d'Espagne à Paris, a apposé le scellé et fait l'inventaire; il a même nommé pour administrateur provisoire, un sieur Muxica, autre Espagnol, ami du défunt.

M. Villauruttia laisse une fortune assez considérable : son compte à la Banque s'élève à près de 400,000 fr. ;

mais il a laissé aussi quelques engagements qui arrivent journellement à échéance.

Pour faire honneur à ces obligations, et obtenir l'autorisation de toucher les fonds nécessaires des mains de la Banque, les consul d'Espagne et administrateur provisoire ont introduit un référé que M. le président a renvoyé à l'audience. Ils demandent à toucher sur leurs quittances une somme de 270,000 fr., nécessaire pour acquitter les obligations actuellement exigibles.

Aujourd'hui la Banque, par l'organe de M<sup>e</sup> Parquin, son avocat, reconnaissait sa dette, mais soutenait que la demande ne pouvait faire la matière d'un référé, car la Banque ne pouvait se dessaisir des fonds qu'en vertu d'une sentence définitive, non susceptible d'être réformée comme une ordonnance de référé.

M<sup>e</sup> Vallée répondait, pour les demandeurs, que d'après les traités politiques existant entre la France et l'Espagne, dont les dispositions sont réciproques, le consul est chargé seul de liquider la succession d'un Espagnol décédé en France, si d'ailleurs aucun Français n'y est intéressé; qu'ainsi, en sa qualité de liquidateur, il doit, dans l'intérêt même des héritiers absents, pouvoir faire tout ce qui est nécessaire; il doit donc être autorisé à retirer de la Banque les fonds nécessaires pour payer les billets échus.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Glandaz, substitut, a décidé qu'il ne pouvait être statué en référé sur la question: il a, en conséquence, renvoyé les parties à se pourvoir, et néanmoins, vu l'urgence, il a ordonné que la Banque paierait au fur et à mesure des échéances, et sur le visa du consul.

M. Barbier, ancien notaire et lieutenant-colonel d'état-major dans la garde nationale parisienne, avait cautionné, jusqu'à concurrence de 50,000 fr., un prêt de 75,000 fr., fait par le Trésor public à M. Tindilher, entrepreneur. Le débiteur principal étant tombé en faillite, l'agent judiciaire du Trésor s'adressa à la caution. M. Barbier ne s'exécuta pas mieux que son ami Tindilher. Alors l'agent du fisc fit écrouer l'ex-notaire dans la maison d'arrêt pour dettes. M. Barbier réfléchit qu'il pouvait, tout comme un autre, se considérer comme négociant; qu'on l'en croirait facilement sur parole; que cette qualité une fois reconnue, le Tribunal de commerce ne lui refuserait pas la faveur d'une déclaration de faillite, à l'aide de laquelle il obtiendrait sans beaucoup de difficulté, conformément à l'usage, un sauf-conduit pour la mise en liberté provisoire de sa personne. Ainsi fut dit, ainsi fut fait: M. Barbier déposa son bilan et eut la satisfaction de se voir proclamer en état de faillite ouverte.

Aujourd'hui il faisait demander par M<sup>e</sup> Gibert, devant la section de M. Ledoux, le sauf-conduit, but réel de la mise en faillite provoquée avec tant d'ardeur. Jusque là tout allait au gré des vœux du prisonnier de la rue de Clichy. Mais un obstacle inattendu est venu empêcher la réussite d'un plan si bien combiné. Le Trésor, qui se plaint qu'on lui a surpris le prêt de 75,000 francs par des manœuvres frauduleuses, a soutenu que M. Barbier n'était pas commerçant, et qu'en conséquence il n'y avait pas lieu à déclaration de faillite. L'agent judiciaire a donc fait opposition au jugement déclaratif de la faillite de M. Barbier; de plus, une plainte en banqueroute a été portée contre le prétendu failli.

M<sup>e</sup> Henri Nonguier, agréé de la Trésorerie, a pensé qu'en cet état de choses le Tribunal devait surseoir à statuer sur la demande en sauf-conduit jusqu'à ce que l'opposition du fisc eût été jugée, ainsi que le procès criminel.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a ordonné le sursis sollicité par le Trésor.

L'ordonnance d'amnistie du 8 novembre 1850, qui a fait remise des amendes encourues en matière de police de roulage, prive-t-elle les préposés qui ont constaté les contraventions du quart de ces amendes, à eux attribué par le décret du 25 juin 1806? (Oui.)

Le sieur Augan, ancien employé du pont à bascule de Bompas (Vaucluse), a réclamé auprès du ministre des finances 2,600 francs, comme devant lui être attribués sur des amendes de police de roulage résultant de contraventions par lui constatées par procès verbaux antérieurement à l'ordonnance d'amnistie du 8 novembre 1850. Par décision du 20 mars 1855, le ministre a rejeté cette réclamation. Le sieur Augan s'est pourvu au Conseil-d'Etat; mais malgré la plaidoirie de M<sup>e</sup> Crémieux, son avocat, et conformément aux conclusions de M. d'Haubersaert, maître des requêtes, l'ordonnance suivante a été rendue à la date du 7 avril:

Considérant que si, aux termes de l'art. 52 du décret du 25 juin 1806, un quart dans les amendes appartient à celui des agents qui aura constaté les contraventions, cette attribution au profit des préposés ne porte que sur les amendes définitivement acquises au Trésor public; que dans l'espèce l'amende a été remise par notre ordonnance du 8 novembre 1850, et que l'attribution aux employés n'a pas été réservée par ladite ordonnance, qui déclare seulement que l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des particuliers, des communes et des établissements publics, auxquels des dommages-intérêts et des dépens auraient été ou devraient être alloués;

La requête du sieur Augan est rejetée.

Jérôme Briardi, condamné par la Cour d'assises de la Corse aux travaux forcés à perpétuité, s'est pourvu en cassation. M<sup>e</sup> Patorni, avocat à la Cour royale de Paris, a développé cinq moyens tirés de la violation des art. 515, 517, 519, 555 et 556 du Code d'instruction criminelle; il a surtout insisté sur la nullité résultant de ce que le procès-verbal n'énonçait pas que le président eût mis l'accusé ou ses conseils en demeure de répondre, afin que l'accusé eût la parole le dernier. M. Parant, avocat-général, a conclu au rejet; mais la Cour, après une délibération d'une heure et demie, a cassé l'arrêt de la Cour d'assises de la Corse, et renvoyé l'affaire devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône (Aix).

La Cour de cassation (chambre criminelle) a été saisie, dans son audience de ce jour, du pourvoi des nommés Georges Lancery, âgé de 68 ans, et Jacques Lancery son fils, condamnés à la peine de mort par la Cour d'assises de Châteauroux, pour crime d'assassinat sur la personne de la veuve Bordet. M<sup>e</sup> Nestor Aronssohn a présenté le pourvoi des demandeurs; il a soulevé différents moyens et notamment celui tiré de la violation de l'article 372 du Code d'instruction criminelle, en ce que le président de la Cour d'assises aurait fait consigner dans le procès-verbal d'audience les dépositions de deux témoins qui n'avaient pas figuré dans l'instruction. Ce moyen, développé par l'avocat et combattu par M. l'avocat-général Parant, a été néanmoins admis par la Cour, qui a cassé l'arrêt de la Cour d'assises de l'Indre.

La même Cour a consacré aujourd'hui une grande partie de son audience aux discussions de M<sup>e</sup> Crémieux et de M. l'avocat-général Parant, sur la grave question de savoir si l'officier ministériel suspendu peut, par ordonnance royale, être révoqué sans qu'une provocation directe du Tribunal ait eu lieu. La Cour a décidé affirmativement cette question. Nous rendrons compte, dans notre prochain numéro, des plaidoiries et de l'arrêt.

M. Alexis Gandon, ébéniste, âgé actuellement de 25 ans, avait épousé, il y a six années, une jeune fille d'environ 15 ans, avantageusement pourvue des dons de la nature, et contre laquelle il n'a jamais élevé le moindre reproche. Cependant le sieur Gandon, adonné à l'ivrognerie, ne cessait depuis quelques années d'accabler sa femme des plus mauvais traitements. Un jour qu'elle lui reprochait d'avoir bu outre mesure des liqueurs fortes, il lui cracha à la figure le reste d'un verre d'absinthe qu'il venait de prendre, et s'emporta contre elle en invectives. Il saisit une corde qu'il attachait au fléau d'une grande balance, fit semblant de vouloir se pendre; mais bientôt, changeant d'avis, il voulut la pendre elle-même. Elle prit la fuite. Une autre fois, le 22 décembre, à la suite d'une querelle violente, Gandon faillit étrangler sa femme en lui tortillant les cheveux autour du cou.

Nous avons rendu compte du jugement de la 6<sup>e</sup> chambre correctionnelle qui, pour ces voies de fait répétées, l'a condamné à quinze mois d'emprisonnement. Il a appelé de cette décision devant la Cour; le ministère public avait formé, de son côté, un appel à minima.

M. le conseiller Dupuy a fait le rapport de la procédure. Il a donné lecture des touchantes déclarations de la jeune femme; et de la déposition de l'un des deux enfants issus de ce fatal mariage.

Le petit garçon de cinq ans a rendu compte dans les termes les plus naïfs d'une des scènes de violence.

« Papa, a-t-il dit, a attaché une corde à la balance, et puis il l'a mise à son cou; après il l'a ôtée, et a voulu la mettre au cou de maman, qui s'est ensauvée. »

Alexis Gandon a dit pour se justifier: « Les événements de juillet ayant fait momentanément du tort à mon commerce, je me suis malheureusement adonné à l'eau-de-vie; si j'ai eu quelques torts envers ma femme, c'est qu'elle se les est attirés par les conseils de mon beau-père, qui m'a pris en haine; ma femme répétait tous les bavardages de la maison, ça m'a mis en colère; mais je n'ai pas voulu l'étrangler. Elle-même l'a démenti en première instance. C'est moi qui voulais me pendre pour elle, afin de la débarrasser de mon existence. »

M. le président: Elle a déclaré que vous l'aviez mordue. On vous a surpris agenouillé sur elle, la pressant avec inhumanité, et lui disant: « Tu es mon esclave; il faut faire toutes mes volontés. » Vous vouliez, à la vérité, attenter à votre vie; mais vous exigiez qu'elle périt en même temps. Vous lui avez proposé de vous asphyxier ensemble, et vous l'avez maltraitée parce qu'elle refusait d'aller acheter le charbon nécessaire.

Gandon: Un jour, rentrant chez moi, j'ai trouvé les tiroirs de la commode vidés, mon secrétaire forcé; tout ce que je possédais de précieux avait disparu.

M. le président: C'est la première fois que vous faites cette déclaration.

Gandon: Cela me prouvait qu'elle voulait me quitter.

M. le président: Reconnaissez-vous cette corde déposée sur le bureau?

Gandon, pleurant: Oui; mais je voulais m'en servir pour moi, et non pour elle, je vous assure.

La femme Gandon n'a pas été assignée devant la Cour.

Le beau-père du prévenu dépose avec beaucoup de modération.

Deux voisins déposent des faits connus.

M. le président, à l'une des femmes: Vous avez dit que la femme Gandon vous avait confié le motif des mauvais traitements de son mari: elle refusait de se prêter à des infamies qu'il exigeait d'elle, et que vous n'avez pas voulu répéter.

La femme Langlois: Je ne me rappelle pas cela, je ne peux pas vous le dire.

M. le président: Vous l'avez déclaré au commissaire de police; voici votre déposition écrite.

Les deux voisins rendent au surplus à la moralité de la jeune femme et à la probité du mari le témoignage le plus favorable.

Un des témoins appelé à la requête du prévenu, dépose en ces termes: « M. Gandon a eu quelques vivacités avec son épouse, mais c'était naturel: M<sup>me</sup> Gandon se conduisait mal, elle restait presque tous les soirs avec des hommes dans son comptoir jusqu'à minuit. »

M. le président: Vous dites-là des choses dont il n'y a aucune trace dans l'instruction, et dont le prévenu lui-même n'a jamais parlé; allez vous asseoir.

M<sup>e</sup> Santeuil a présenté la défense du prévenu. La plaidoirie a été soutenue par M. Aylyes, substitut du procureur-général.

La Cour a confirmé le jugement qui condamne Gandon à quinze mois d'emprisonnement, et l'a condamné en outre, à deux ans de surveillance.

La Gazette des Tribunaux a rapporté les affligeants détails du procès en dénonciation calomnieuse intenté contre un sieur Porquier, vieillard presque septuagénaire. Le sieur Porquier, attribuant la maladie dont il était affligé à la fréquentation d'une femme de ménage, l'avait dénoncée au commissaire de police comme se livrant habituellement à la débauche. Cette malheureuse, conduite à la Préfecture de police, avait été obligée de se soumettre à la plus humiliante visite.

Condamné en première instance à 1000 fr. d'amende sans emprisonnement, le sieur Porquier a interjeté appel devant la Cour royale. Le ministère public a, de son côté, interjeté appel à minima. La Cour a réduit l'amende à 400 fr.; mais par une sorte de compensation des 600 f. retranchés, la Cour a condamné le sieur Porquier à un mois de prison.

Il y a peu de jours, entre huit et dix heures du soir, un nouveau vol a été commis au Palais-Royal. La boutique d'un bijoutier, placée dans la galerie Richelieu, a été entièrement dévalisée. Ce vol enlève à une malheureuse veuve ses dernières ressources. Une collecte en sa faveur a été faite immédiatement parmi les marchands du Palais.

Il y a peu de temps nous signalions à la police les vols nombreux qui se commettent avec une audace peu commune dans les galeries du Palais-Royal. Ce nouveau fait semble démontrer que les moyens de surveillance sont insuffisants.

M. de Montmort, commissaire de police du quartier de l'Hôtel-de-Ville, vient de donner sa démission. Il est remplacé par M. Vassal, commissaire de police du quartier du Mont-de-Piété; et M. Masson, commissaire attaché aux délégations à la Préfecture, succède en la même qualité à M. Vassal.

Il y a pour toutes les publications deux sûrs thermomètres de succès, la contrefaçon et la concurrence. Ces deux baptêmes ne pouvaient manquer au Dictionnaire de Législation usuelle, par M. de Chabrol.

La contrefaçon est venue d'abord, et, comme d'ordinaire, elle a élu domicile en Belgique. Des mesures sont prises pour qu'elle ne fasse pas d'excursion dans l'intérieur de la France: la sévérité de l'arrêt rendu dernièrement en pareille matière doit d'ailleurs prémunir les éditeurs du Dictionnaire de Législation usuelle contre ce danger.

Quant aux concurrences, il est bien difficile d'atteindre au degré de perfection de l'ouvrage de M. de Chabrol, et de donner à aussi bon marché. Plus de 15,000 exemplaires du Dictionnaire de Législation usuelle ont été déjà vendus. Seize livres ont déjà paru. Nous ne parlons pas de l'exécution typographique; c'est la moindre des choses, et pourtant les promesses ont été tenues et au-delà.

On vient de découvrir aux archives générales du royaume, dans un amas de papiers non encore classés, une correspondance secrète du plus haut intérêt entre la reine Marie-Antoinette, l'empereur d'Allemagne, Léopold II, son frère, Burke et autres personnages étrangers; avant et après la fuite de Varennes. Ces documents, si importants pour l'histoire, et qui vont permettre enfin d'apprécier les reproches faits au cabinet des Tuileries d'avoir appelé l'invasion étrangère, ont été communiqués immédiatement à l'éditeur de la Revue rétrospective. Le premier tiers de cette correspondance vient de paraître dans le numéro du 51 mars de cet intéressant recueil; elle le fera vivement rechercher, et fera attendre avec impatience le numéro suivant qui en contiendra le complément. Du reste, ce numéro renferme d'autres documents qui seuls eussent suffi pour en assurer le succès; c'est ainsi qu'on y trouve une histoire très curieuse de Paris au temps de la Ligue, et une réunion de pièces officielles sur la journée si déplorable du 10 août. Le numéro est terminé par une très singulière lettre du dauphin, père de Louis XVI, Louis XVIII et de Charles X, et par deux charmants billets de M. le comte Rœderer (1809), se plaignant que la lenteur de l'expédition de ses lettres de noblesse l'empêche de commander sa livrée. La composition de ce numéro accroîtra encore la vogue que ce recueil a si justement obtenue. (Voir aux Annonces.)

Le succès qu'ont obtenu dans toute la France les derniers Albums de MM. Panseron et Labarre, est d'un bon augure pour les romances détachées de ces deux recueils; plusieurs de ces compositions, telles que Mephistophélès; la Tartane; les Gondoliers de Constantinople, ont déjà reçu dans les concerts où elles ont été exécutées, des applaudissements nombreux et mérités. (Voir aux Annonces.)

La 5<sup>e</sup> livraison du Robinson pittoresque, publiée par les libraires Borel et Astouin, vient de paraître. (Voir aux Annonces.)

Deux volumes du Buffon-Adam sont en vente. L'empressement que le public a mis à accueillir cette souscription est un hommage rendu au peintre habile qui a entrepris cet ouvrage. Les dessins de R. Victor Adam sont fort bien compris par les artistes chargés de les graver. Si cette collection se termine ainsi, son succès est certain. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

Méthode Robertson. — M. Savoye ouvrira un nouveau cours élémentaire de langue allemande, par une leçon publique et gratuite, le mardi 14 avril, à huit heures précises du matin, rue Richelieu, 21.

M. Glashin jeune ouvrira, mardi 14 avril à sept heures du matin, et mercredi 15 avril à huit heures du soir, deux nouveaux cours de langue anglaise. La première leçon de chaque cours sera publique. On s'inscrit tous les jours, de dix heures à cinq, au secrétariat de l'Athénée royal, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 35 (maison du Courrier français).

En vente chez ARMAND-AUBREÉ, libraire-éditeur, rue Taranne, n. 14, à Paris.

**VOYAGES A BOKHARA**

ET SUR L'INDUS, EN 1831, 1832 ET 1833;

Comprenant des détails d'un haut intérêt sur CABOUL, la TARTARIE et la PERSE, et sur le cours de l'INDUS jusqu'à LAHORE; par **ALEXANDRE BURNES.**

Trad. de l'anglais, par ALBERT MONTÉMONT.—Un fort v. in-8°, avec une très jolie carte. Prix : 7 f. 50 c.

**ROMANCES NOUVELLES**

EXTRAITES DES NOUVEAUX ALBUMS DE LABARRE ET PANSERON.

Publiées au Dépôt central de la musique et de la librairie, Rue des Filles-Saint-Thomas, n. 5, place de la Bourse.

- LABARRE. La Compagne du bandolero. Ballade. Esmeralda. Romance. La Fuite du harem. Id. Le Matador. Id. Méphistophélès. Ballade. Le Pêcheur. Romance. La Pupille. Chansonnette. Les rives de l'Ebro. Nocturne à 2 voix. Saint Marc. Farandole. La Tartane. Romance. Une Aventure de bal. Valse. Zelmire. Romance.
- PANSERON. Amour de la Nature. Nocturne à 2 voix. La Bague. Romance. Le Délire. Scène de bal. Demain on vous marie. Romance. Endors-toi doucement. Id. Esmeralda. Ballade. La Fiancée du Tyrolien. Tyrolienne. Les Gondoliers de Constantinople. Nocturne à 2 voix. Livrons-nous à la brise. Id. Id. Le Pacha d'Egypte. Chant oriental. Le Resgado. Bolero. Tout se tait plus de bruit. Noct. à 2 voix.

Le PRIX net de chacune de ces romances est de 1 fr. avec accompagnement de piano, et 50 c. avec accompagnement de guitare.

**PLAQUÉ D'OR ET D'ARGENT.**

M. GANDAIS, n° 42, rue du Ponceau, près la Porte-Saint-Martin, à Paris, rappelle à MM. les Limonadiers, qu'il continue à fabriquer des soucoupes, des bols à punch, et des vases pour l'ornement des comptoirs de café dans les formes les plus nouvelles, et aux meilleurs prix. Il a obtenu la première médaille d'argent à l'exposition de 1834, pour la perfection de son plaqué.

Water advertisement for Vichy featuring 'Eaux naturelles de VICHY' and 'Pastilles digestives de VICHY'. Includes a logo for 'LES BAINS THERMAUX DE VICHY' and mentions 'AU COIN DE LA RUE DES PYRAMIDES' and 'AUX PYRAMIDES RUE ST-HONORÉ, 293'.

**PÂTE DE REGNAUD AINI**

Pharmacien, rue Caumartin, 45, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins. AUTORISÉE PAR BREVET ET ORDONNANCE DU ROI. La vogue immense dont cette Pâte pectorale jouit depuis un grand nombre d'années, est fondée sur ses succès constants pour la guérison des rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrouemens et affections de poitrine.

**Les Bandages Herniaires à Vis de Pression DE WICKHAM HART,**

Jouissent des avantages qu'aucun autre bandage n'a présenté jusqu'à ce jour. L'on trouve un article très favorable sur ces BANDAGES, ainsi que des observations simples et raisonnées sur les Hernies, dans la Gazette de Santé, publiée à Paris, ouvrage à l'usage des gens du monde et des bienfaiteurs des pauvres.

**SOCIÉTÉS DE COMMERCE.**

Loi du 51 mars 1835. D'un acte sous signatures privées fait quadruple à Paris et à Nangis, le 30 mars et 1er avril 1835, enregistré, entre M. AUGUSTE IMBERT, employé, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n. 463, et M. GUILLAUME-FRANÇOIS REGNAUDIN, propriétaire, demeurant à Nangis (Yonne).

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 30 mars 1835, enregistré, La société formée par les sieurs EDOUARD DUCHEMIN et PIERRE-CHARLES DUCHEMIN, demeurant à Paris, rue Plumet, n. 27, d'une part; Et le sieur ALEXANDRE CONTZEN, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 41, d'autre part;

**ANNONCES LÉGALES.**

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le 1er avril 1835, enregistré, M. CHARLES-PAUL-JOSEPH MOREAU, architecte, demeurant à Paris, rue Poissonnière, n. 33; A vendu à M. FRANÇOIS-ALBERT LENOBLE, chef au ministère de l'Instruction publique, rue des Martyrs, n. 23;

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

ÉTUDE DE M° HANAIRE, AVOUÉ, rue du Cadran, n. 9. Adjudication préparatoire le samedi 2 mai 1835, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevée;

**REVUE RÉTROSPECTIVE.**

NUMÉRO DU 31 MARS 1835. — N° III (2e SÉRIE).

I. Correspondance secrète de Marie-Antoinette avec Léopold II, Burke et autres étrangers, sur l'invasion de la France avant et après le voyage de Varennes. — II. Journée du 10 août 1792. — III. Histoire de Paris sous la Ligue. — IV. Remontrances au duc de Mayenne, par un bon catholique. — V. MÉLANGES.

**MISE EN VENTE DES DEUX PREMIERS VOLUMES DU**

**BUFFON-ADAM**

1 liv. par semaine, de 2 feuilles in-4° à 2 colonnes, 3 vignettes.

**OEUVRES COMPLÈTES DE BUFFON, AVEC LES SUITES,**

Augmentées de 300 vignettes, dessinées par VICTOR ADAM, et gravées sur acier par MM. Muller, Beiz, Lelais, Durand, Beaupré, etc. — Un beau portrait de BUFFON et un frontispice paraîtront dans le courant de l'ouvrage.

On souscrit à Paris, chez MAUPRIVEZ, éditeur, membre de l'Académie de l'Industrie, rue d'Enghien, 48, cour des Petites-Ecuries

LES TROIS PREMIÈRES LIVRAISONS SONT EN VENTE.

**TROIS SOUS la feuille.—7 fr. 50 c.—2 beaux vol. in-8° (25 livraisons de 2 feuilles).**

**ROBINSON CRUSOE**

PAR DANIEL DE FOË.—RESTITUTION ET TRADUCTION NOUVELLE.

Illustrée de la Vie de l'Auteur, par M. Ph. CHASLES; de Notices et Recherches, par M. F. DENIS, et d'une dissertation religieuse, par l'abbé LABOUDERIE.

ORNÉES DE PLUS DE 250 GRAVURES SUR BOIS.

Dessinée par A. et E. Deveria, L. Boulanger, E. Isabeij, Barie, G. Jadin, C. Flers, F. Thomas, N.-J. Cestin, André Boisselot; gravées par Porret, Lacoste jeune, Maurisset, Bethatte et Chevauclat.

On recevra à domicile en payant à l'avance 12 livraisons. — Prix : pour Paris, 3 fr. 60 c.; les départements, 5 fr. 40 c.; l'étranger, 6 fr. 60 c. — Paris, chez Francisque BOBEL, éditeur, rue de Grenelle-St-Honoré, 29, et chez ASTOIN et A. BLAIS.

**PILULES STOMACHIQUES** Contre la bile, les gastrites, la constipation. Chez LEBRETON, pharmacien, 93, rue de Richelieu, à Paris. (69)

Advertisement for 'MALADIES SECRÈTES' with a logo for 'RUE RICHER' and text in French.

**MEMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES DARTRES ET DES MALADIES SECRÈTES.**

Par la méthode végétale, réparative et rafraîchissante du docteur BELLIGOT, rue des Bons-Enfants, n. 32, à Paris. — Rapport de quatre docteurs de la Faculté de médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle méthode sur celles connues jusqu'à ce jour.

TRAITEMENT VÉGÉTAL pour la guérison radicale en peu de jours, et sans accidents, des écoulements récents et invétérés. Prix : 9 fr., payables en une seule ou en trois fois. Chez M. POISSON, pharmacien breveté, rue du Roule, n. 41, près celle de la Monnaie.

**Tribunal de Commerce DE PARIS.**

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du lundi 13 avril.

Nom	Heur.
MOREAU, négociant Concordat	11
PELLECAT, fabric. de broderies. Syndicat	11
CHAMPEAUX, négociant. Reddit. de compte	12
RENAUD, fabr. de chapeaux. Verific.	12
DUPOUY, charbon. Cl. ture	12
BAZIN, vernisseur sur bois. Remise à huitaine	12

du mardi 14 avril.

Nom	Heur.
LEFRANÇOIS, anc. horloger. Concordat	12
GERSEN, négociant. Id.	12
DELAHUE, anc. entrep. et Md de vins. Verific.	2
ROBQUET, tailleur. Clôture	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. avril. heur.

Nom	Heur.
Dille SIMONET, commérçante. le	15
Dame VIELLAJEU, marchande publique, le	16
ANSON, blateur, le	17
DUPOUY, tailleur, le	17

DECLARATION DE FAILLITES. du mercredi 8 avril.

LESCHNER, mécanicien à Saint-Sabin. — Juge-comm. M. Levaillant; agent, M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24.

du vendredi 10 avril.

DAED, Md de vins à Paris, rue des Prouvaires, 38. — Juge-comm. M. Wuriz; agent, M. Richomme, rue Montmartre, 84.

**BOURSE DU 11 AVRIL.**

A TERBIA.	1er cours	pl. haut.	pl. bas	dernier
5 p. 100 compt.	—	108	—	107 95
— Fin courant.	108 15	108 20	108 10	108 20
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	81 65	81 65	81 60	81 65
— Fin courant.	81 80	81 80	81 65	81 70
a. de Napl. régnant.	98 35	98 40	98 30	98 35
— Fin courant.	98 50	—	—	—
R. perp. d'Esp. ct.	—	48 3/4	48 1/2	—
— Fin courant.	—	—	—	—

Advertisement for 'MAUX DE DENTS' (Tooth Pain) featuring 'LA CRÉOSOTE-BILLARD' and 'BILLYARD' pharmacy. Includes text about the efficacy of the medicine.

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVALE). Rue des Bons-Enfants, 34. Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.

Engistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.